

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
	AU MAROC		A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière...	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Pupilles de la Nation.	
<i>Décret n° 2-07-935 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) modifiant le décret n° 2-01-93 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la Nation.....</i>	245
Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.	
<i>Décret n° 2-08-127 du 19 rabii I 1429 (27 mars 2008) approuvant la convention de crédit conclue le 8 moharrem 1429 (17 janvier 2008) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la participation au financement du projet de réalisation du barrage Oued Martil à Tétouan.....</i>	245
« Crémant ». – Dénomination .	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 148-08 du 20 moharrem 1429 (29 janvier 2008) relatif à la dénomination « Crémant ».....</i>	245

	Pages
Marchés de l'Etat.	
<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-14-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat.....</i>	246
Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 483-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) portant homologation et rendant d'application obligatoire des normes marocaines.....</i>	248
Emissions de bons du Trésor.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 494-08 du 26 safar 1429 (5 mars 2008) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.....</i>	249
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 495-08 du 26 safar 1429 (5 mars 2008) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an.....</i>	250
Comptes courants créditeurs d'associés. – Taux maximum des intérêts déductibles pour l'année 2008.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 729-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant, pour l'année 2008, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.....</i>	250

TEXTES PARTICULIERS

Permis de recherche des hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 334-08 du 22 hija 1428 (2 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Guercif-Est » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc »..... 251

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 335-08 du 22 hija 1428 (2 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Guercif-Ouest » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc »..... 251

Retraits de certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 503-08 du 24 hija 1428 (4 janvier 2008) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études / laboratoire provincial de Laâyoune (LPEE/LP Laâyoune)..... 252

Pages

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 502-08 du 7 moharrem 1429 (16 janvier 2008) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de métrologie de la société « Air Liquide Maroc »..... 252

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 484-08 du 27 safar 1429 (6 mars 2008) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Air Liquide Maroc »..... 252

Attributions de certificats de conformité aux normes marocaines.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 395-08 du 13 safar 1429 (21 février 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Tanger Free Zone »..... 253

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 396-08 du 13 safar 1429 (21 février 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la section « Circulation Kénitra de l'ONCF »..... 253

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 04-08 du 20 safar 1429 (27 février 2008)... 254

Pages

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-07-935 du 18 rabii I 1429 (26 mars 2008) modifiant le décret n° 2-01-93 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la Nation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-07-203 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-01-93 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la Nation promulguée par le dahir n° 1-99-191 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999), notamment son article 12 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 hija 1428 (13 décembre 2007),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 2-01-93 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4 (1^{er} alinéa). – Le montant annuel de l'allocation « forfaitaire prévue à l'article 12 de la loi n° 33-97 précitée, « allouée aux pupilles de la Nation est fixé à 15.000,00 DH. « Elle est payable trimestriellement et à terme échu. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la modernisation des secteurs publics et l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Fait à Rabat, le 18 rabii I 1429 (26 mars 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

*Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED ABBOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5620 du 3 rabii II 1429 (10 avril 2008).

Décret n° 2-08-127 du 19 rabii I 1429 (27 mars 2008) approuvant la convention de crédit conclue le 8 moharrem 1429 (17 janvier 2008) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, pour la participation au financement du projet de réalisation du barrage Oued Martil à Tétouan.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007), notamment son article 47 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit conclue le 8 moharrem 1429 (17 janvier 2008) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, au sujet d'un prêt de vingt-trois millions (23.000.000) de dinars koweïtiens, pour la participation au financement du projet de réalisation du barrage Oued Martil à Tétouan.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii I 1429 (27 mars 2008).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5620 du 3 rabii II 1429 (10 avril 2008).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 148-08 du 20 moharrem 1429 (29 janvier 2008) relatif à la dénomination « Crémant ».

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-75-321 du 25 chaabane 1397 (12 août 1977) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 869-75 du 28 chaabane 1397 (15 août 1977) portant réglementation du régime des appellations d'origine des vins, notamment son titre VII relatif à la commission nationale viti-vinicole ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1955-98 du 16 jourmada II 1419 (8 octobre 1998) relatif aux conditions générales de production des vins à appellation d'origine contrôlée ;

Après avis favorable de la commission nationale viti-vinicole, réunie en assemblée générale extraordinaire le 4 décembre 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Seuls ont droit à la dénomination « Crémant », les vins mousseux blancs, rosés et gris élaborés par deuxième fermentation en bouteille selon la méthode traditionnelle comportant le dégorgeage sans transfert ; la durée de maintien dans le processus fermentaire est de 9 mois au moins, entre l'introduction de la liqueur de tirage et le dégorgeage.

ART. 2. – Seuls ont droit à la dénomination « Crémant », les vins mousseux définis à l'article premier qui, répondant aux dispositions du présent arrêté, sont produits dans une aire géographique d'appellation d'origine contrôlée conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé n° 1955-98 du 16 jourmada II 1419 (8 octobre 1998) relatif aux conditions générales de production des vins à appellation d'origine contrôlée.

Ces vins sont vinifiés et mis en bouteille dans l'aire de production de l'appellation contrôlée à laquelle ils ont droit ou dans l'une des communes de la zone de l'appellation d'origine garantie dans laquelle se situe l'aire de cette appellation contrôlée.

ART. 3. – Les vins mousseux ayant droit à la dénomination « Crémant » doivent provenir des variétés de vigne suivantes : Chardonnay, Sauvignon Blanc, Marsanne, Roussane, Muscat à petit grains, Vermentino, Viognier, Pinot Noir et Pinot Meunier, représentant au moins 50% de l'assemblage et Ugni Blanc et Clairette, représentant au maximum 50% de l'assemblage.

Les vins mousseux rosés ayant droit à la dénomination « Crémant » peuvent être issus, tantôt d'une vinification en rosé ou gris des variétés de vigne à peau colorée précitées, tantôt de l'assemblage de vins rouges issus de ces variétés à peau colorée avec des vins blancs issus des autres variétés précitées et dans les mêmes proportions.

ART. 4. – Le rendement des vignes destinées à produire des vins mousseux dénommés « Crémant » peut-être porté à 80 hectolitres par hectare de vignes. Dans ce cas, il ne peut être produit aucun autre vin d'appellation d'origine contrôlée sur la parcelle de vigne ayant eu un rendement dépassant 60 hl à l'hectare.

ART. 5. – Seuls ont droits à la dénomination « Crémant », les vins mousseux qui correspondent aux conditions de production ci-après :

- issus de vins de base ayant un titre alcoométrique minimum de 10,5% vol et résultant d'un pressurage spécifique dont le rendement exige au minimum 150 kg de raisin pour un hectolitre de moût ;
- ayant une teneur en sucre résiduel correspondants aux types extra brut, brut, et extra dry avec au plus 6 g/l pour l'extra brut, 15 g/l pour le brut et entre 12 et 20 g/l pour l'extra dry ;
- ayant une teneur en anhydride sulfureux, lors de la mise à la consommation, non supérieure à 150 mg/litre ;
- présentant à 20° une surpression due à l'anhydride carbonique endogène en solution, non inférieure à 3,5 Bars.

ART. 6. – Les vins ayant droit à la dénomination « Crémant » doivent présenter un titre alcoométrique acquis minimal de 11,5°.

ART. 7. – Est interdit l'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à la dénomination « Crémant », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent arrêté.

ART. 8. – Le directeur de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 moharrem 1429 (29 janvier 2008).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté du Premier ministre n° 3-14-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle, notamment son article 14 ;

Après avis de la commission des marchés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application de l'article 14 du décret n° 2-06-388 susvisé, les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux ou de services portant sur les prestations d'études passés pour le compte de l'Etat.

ART. 2. – L'objet de la révision des prix du marché est de tenir compte des variations économiques constatées entre la date d'établissement des prix initiaux définis par les cahiers des charges et les dates d'expiration des délais fixés contractuellement pour l'achèvement de la réalisation des prestations objet du marché.

ART. 3. – Les montants des prestations réellement exécutées des marchés visés à l'article premier du présent arrêté sont modifiés par application de la (ou des) formule (s) de révision des prix dont les formes sont définies dans les articles 4 et 7 ci-dessous.

La (ou les) formule (s) de révision des prix doit (doivent) figurer audit marché.

La révision des prix sera appliquée aux prestations qui restent à exécuter à partir de la date de variation de la valeur des index constatée par les décisions prises à cet effet par le ministre chargé de l'équipement, sans que le titulaire du marché ait besoin de présenter une demande spéciale à cet effet.

Les montants ainsi révisés résultant de l'application de la (ou des) formule (s) de révision des prix seront pris en considération dans chaque décompte sans que la passation d'un avenant au marché soit nécessaire.

ART. 4. – Le marché peut prévoir une ou plusieurs formules de révision des prix devant être définies soit dans les cahiers des prescriptions communes applicables (CPC), soit dans les cahiers des prescriptions spéciales (CPS) afférents au marché concerné.

Lorsque le CPC ou le CPS prévoit plusieurs formules de révision des prix, il doit indiquer la ou les prestations auxquelles s'applique chacune de ces formules.

Ces formules sont de la forme :

$$P = P_o [k+a (X/X_o) + b (Y/Y_o) + c(Z/Z_o) \dots\dots\dots] \text{ où}$$

P : est le montant hors taxe révisé de la prestation considérée ;

P_o : le montant initial hors taxe de cette même prestation ;

k : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a, b, c ... sont des coefficients invariables, tels que $k + a + b + c \dots = 1$;

P/P_o : étant le coefficient de révision des prix ;

X_o, Y_o, Z_o : sont les valeurs de référence des index du mois :

- de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisables ;
- de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisables ;
- qui suit la date de l'expiration du délai prévu pour la notification de l'approbation des marchés passés à prix fermes qui deviennent révisables en application de l'alinéa 4 du § 2 de l'article 14 du décret précité n° 2-06-388 ;

X, Y, Z : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ART. 5. – La valeur de chacun des coefficients k, a, b, c ... et la nature des index X, Y, Z... seront arrêtées par les cahiers des prescriptions communes applicables ou les cahiers des prescriptions spéciales.

ART. 6. – Pour les marchés à prix révisables et dont le montant prévu pour leur exécution est inférieur ou égal à un million de dirhams (1.000.000 DH), la formule de révision des prix doit comporter 5 index au plus.

ART. 7. – Pour les prestations assorties d'index globaux, les formules de révision des prix sont de la forme :

$$P = P_o [k + a (I/I_o)]$$

où k et a sont des coefficients invariables, tels que $k+a = 1$;

où : P, P_o et k sont définis comme indiqué à l'article 4 ci-dessus ;

P/P_o : étant le coefficient de révision des prix.

I_o : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considéré au mois de :

- la date limite de remise des offres ;
- la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié ;

- qui suit la date de l'expiration du délai prévu pour la notification de l'approbation des marchés passés à prix fermes qui deviennent révisables en application de l'alinéa 4 du § 2 de l'article 14 du décret précité n° 2-06-388 ;

I : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

ART. 8. – Le résultat final du coefficient de révision des prix est arrêté à la quatrième décimale. Pour les calculs intermédiaires, les résultats des rapports sont arrêtés à la sixième décimale.

ART. 9. – Le ministre chargé de l'équipement arrête la liste de l'ensemble des index devant intervenir dans la formule de révision des prix, constate et publie mensuellement les valeurs des index à prendre en compte, et les communique aux départements ministériels.

ART. 10. – Dans le cas de marchés comportant des prestations à réaliser à l'étranger ou pour lesquels il n'existe pas d'index appropriés prévus dans la liste des index précitée, il peut être fait recours à des prix ou index spécifiés dans les publications ou documents visés par le cahier des prescriptions spéciales afférent au marché concerné.

ART. 11. – La révision des prix des prestations réalisées au cours d'un mois donné est obtenue en utilisant dans la formule de révision des prix les valeurs des index de ce mois.

Toutefois, si ces valeurs ne sont pas encore publiées au moment de l'établissement des décomptes provisoires, le maître d'ouvrage peut valablement réviser les prix par application des dernières valeurs connues. Le réajustement sera fait dès publication des valeurs applicables.

ART. 12. – Les décomptes provisoires doivent être accompagnés d'une note de calcul, établie par le maître d'ouvrage, justifiant les valeurs obtenues par l'application des formules de révision des prix.

Le décompte définitif doit faire ressortir le montant total de la révision des prix et être accompagné d'un état récapitulatif de cette révision, établi par le maître d'ouvrage et soumis à l'acceptation du titulaire du marché.

Les réserves formulées par le titulaire du marché sur l'état récapitulatif seront examinées dans les conditions prévues au cahier des clauses administratives générales applicable pour le règlement des contestations et litiges sur les décomptes définitifs.

ART. 13. – Lorsque le marché prévoit des prestations nécessitant l'approvisionnement en matériaux et marchandises, il peut être prévu au bordereau des prix du marché concerné deux prix pour ces matériaux et marchandises, l'un correspond à leur fourniture à pied d'œuvre sur le chantier et l'autre à leur mise en œuvre. Chacun de ces deux prix fera l'objet d'une formule de révision des prix distincte.

a) Pour la fourniture des matériaux et marchandises à pied d'œuvre, la formule est de la forme suivante :

$$P = P_o [k + a (U/U_o) + b (M_t/M_{t_o})]$$
 où

P : est le montant hors taxe révisé de la fourniture à pied d'œuvre considérée ;

P_o : le montant initial hors taxe de cette même fourniture ;

k : est la partie fixe dont la valeur doit être supérieure ou égale à 0,15 ;

k, a et b ... sont des coefficients invariables, tels que $k + a + b = 1$;

P/P_o : étant le coefficient de révision des prix ;

U_o et M_{t_o} : sont les valeurs de référence de l'index, correspondant respectivement à la fourniture considérée et à son transport, du mois :

- de la date limite de remise des offres pour les marchés passés à prix révisibles ;
- de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsque ce dernier est négocié et passé à prix révisibles ;
- qui suit la date de l'expiration du délai prévu pour la notification de l'approbation des marchés passés à prix fermes qui deviennent révisibles en application de l'alinéa 4 du § 2 de l'article 14 du décret précité n° 2-06-388 ;

U et M_t : sont les valeurs des index du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

b) Pour la mise en œuvre des fournitures, la formule qui ne doit pas intégrer les index prévus dans le a) ci-dessus, est de la forme telle que mentionnée à l'article 4 ci-dessus.

Les prix des fournitures à pied d'œuvre en matériaux et marchandises seront révisés en tenant compte de la date effective de leur approvisionnement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux matériaux fabriqués sur le chantier ni aux matières qui subissent des transformations empêchant leur identification dans les ouvrages terminés.

ART. 14. – Si le décompte à réviser concerne des prestations dont la période d'exécution s'étale sur plusieurs mois consécutifs ayant des valeurs d'index différentes, le montant à réviser au titre de ce décompte sera réparti pour chacun des mois ou portions de mois en fonction des prestations réalisées au cours de ces mois ou portions de mois. Le montant de la révision des prix est obtenu pour chacun des mois ou portions de mois, par l'application de la formule de révision des prix en utilisant l'index du mois considéré.

Si cette répartition ne peut être effectuée, la révision des prix est calculée au prorata du nombre de jours auquel correspond chacune des valeurs du coefficient de révision. Pour ce calcul, tous les mois sont réputés avoir une durée de trente (30) jours.

ART. 15. – Les montants des marchés et de leurs avenants, le cas échéant, seront engagés auprès du contrôle des engagements de dépenses de l'Etat pour leur montant majoré d'une somme à valoir pour couvrir la révision des prix.

Le montant de cette somme ne devra pas être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché et de son avenant.

Pour les marchés à prix fermes qui doivent être révisés en application de l'alinéa 4 du paragraphe 2 de l'article 14 du décret précité n° 2-06-388, cette somme à valoir ne doit être engagée que si le délai de notification de l'approbation du marché est dépassé.

Toutefois, si au cours de l'exécution du marché, ces sommes à valoir s'avèrent insuffisantes, elles peuvent être augmentées par voie d'engagements complémentaires sur production des pièces justificatives.

ART. 16. – En cas de retard dans l'exécution des prestations, imputable au titulaire, il est fait application au montant des prestations exécutées pendant la période comprise entre la date contractuelle de fin d'exécution des prestations et la date réelle de leur achèvement, du plus faible des deux coefficients obtenus en utilisant, d'une part, les index du mois d'exécution des prestations et, d'autre part, les index du dernier mois du délai contractuel.

ART. 17. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* abroge l'arrêté du Premier ministre n° 3-17-99 du 28 rabii I 1420 (12 juillet 1999) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés de travaux, fournitures ou services passés pour le compte de l'Etat.

Rabat, le 2 rabii I 1429 (10 mars 2008).

ABBAS EL FASSI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5620 du 3 rabii II 1429 (10 avril 2008).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 483-08 du 24 safar 1429 (3 mars 2008) portant homologation et rendant d'application obligatoire des normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jomada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 932-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 944-97 du 20 moharrem 1418 (27 mai 1997) ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 27 décembre 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – L'application des normes marocaines visées à l'article premier ci-dessus est obligatoire.

ART. 4. – Sont abrogés :

– l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 932-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.3.005 ;

– l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 944-97 du 20 moharrem 1418 (27 mai 1997) modifiant l'arrêté n° 932-90 du 23 moharrem 1411 (15 août 1990) rendant obligatoire l'application de certaines normes marocaines, en ce qui concerne ses dispositions relatives à la norme marocaine NM 06.3.005.

ART. 5. – Le présent arrêté prendra effet après 3 mois de sa publication au *Bulletin officiel*

Rabat, le 24 safar 1429 (3 mars 2008).

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Annexe

- PNM 06.3.271 : conducteurs et câbles isolés avec des matériaux thermoplastiques de tension assignée au plus égale à 450/750 V – Prescriptions générales ;
- PNM 06.3.272 : conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée au plus égale à 450/750 V – Méthodes d'essais ;
- PNM 06.3.273 : conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée au plus égale à 450/750 V – Conducteurs pour installations fixes ;
- PNM 06.3.275 : conducteurs et câbles isolés au polychlorure de vinyle, de tension assignée au plus égale à 450/750 V – Câbles souples.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 494-08 du 26 safar 1429 (5 mars 2008) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007), notamment ses articles 48 et 49 ;

Vu le décret n° 2-07-1227 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 48 de la loi de finances susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2008.

ART. 2. – Toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente peut soumissionner aux adjudications des bons du Trésor.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :

- des échéances très courtes (entre 7 jours et 45 jours) ;
- des échéances courtes (13, 26 et 52 semaines) ;
- des échéances moyennes (2 et 5 ans) ; et
- des échéances longues (10, 15, 20 et 30 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable.

ART. 5. – Les bons du Trésor sont négociables de gré à gré.

ART. 6. – Les dates d'émission et les caractéristiques des bons du Trésor sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 7. – Les adjudications se déroulent tous les mardi sauf pour les bons à très court terme qui peuvent être émis hors calendrier.

Les soumissions sont reçues par Bank Al-Maghrib qui dresse un tableau anonyme des offres et le transmet à la direction du Trésor et des finances extérieures qui fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication.

Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication pour les bons de maturités supérieures ou égales à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

ART. 8. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 9. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 10. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles ils sont rattachés. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au-dessus ou au-dessous du pair.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date du règlement desdits bons.

ART. 11. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ses bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement aux dates anniversaires des dates de jouissance pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines. En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures ou postérieures, les intérêts sont réglés aux dates anniversaires de la date de jouissance des lignes de rattachement.

ART. 12. – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachats ou d'échanges sur le marché secondaire avant leur date d'échéance.

Dans ce cas, les titres rachetés ou échangés cessent de porter intérêt à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

ART. 13. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché d'adjudication des bons du Trésor.

En contrepartie de leur engagement, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives (ONC) que le Trésor s'engage à servir à hauteur de 20% des montants adjugés dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

La répartition entre ces établissements des offres retenues à ce titre est effectuée par Bank Al-Maghrib.

ART. 14. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1429 (5 mars 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5620 du 3 rabii II 1429 (10 avril 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 495- 08 du 26 safar 1429 (5 mars 2008) relatif à l'émission de bons du Trésor à 1 an.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007), notamment ses articles 48 et 49 ;

Vu le décret n° 2-07-1227 du 16 hijra 1428 (27 décembre 2007) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 48 de la loi de finances susvisée, une émission de bons du Trésor à un an est ouverte durant l'année budgétaire 2008. Cette émission sera réservée aux banques dans le cadre de la réglementation relative aux emplois obligatoires des banques. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Ces bons seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Leur taux de rémunération annuel est égal au taux moyen pondéré des bons du Trésor à 52 semaines émis par voie d'adjudication au cours de l'année précédente majoré de 25 points de base. Les intérêts relatifs à ces bons sont payables à la souscription.

ART. 3. – Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des souscripteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1429 (5 mars 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5620 du 3 rabii II 1429 (10 avril 2008).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 729-08 du 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008) fixant, pour l'année 2008, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 10 (II-A-2°) et 35 du code général des impôts ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2007,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 3,48% pour l'année 2008.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii II 1429 (8 avril 2008).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 334-08 du 22 hija 1428 (2 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Guercif-Est » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 288-08 du 22 hija 1428 (2 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Guercif » conclu le 21 chaoual 1428 (2 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Guercif-Est » déposée le 2 novembre 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Guercif-Est ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1894,5 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A2, B2, C2 et D2 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
A 2	693430	377100
B 2	693430	435700
C 2	725760	435700
D 2	725760	377100

b) Par la ligne droite joignant le point D 2 au point A 2.

ART. 3. – Le permis de recherche « Guercif-Est » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 2 janvier 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1428 (2 janvier 2008).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5620 du 3 rabii II 1429 (10 avril 2008).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 335-08 du 22 hija 1428 (2 janvier 2008) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Guercif-Ouest » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc ».

LA MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 288-08 du 22 hija 1428 (2 janvier 2008) approuvant l'accord pétrolier « Guercif » conclu le 21 chaoual 1428 (2 novembre 2007) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc » ;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Guercif-Ouest » déposée le 2 novembre 2007 par l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Transatlantic Maroc Ltd », « Stratic Exploration Morocco Limited » et « Sphere Petroleum Qsc », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Guercif-Ouest ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1998,9 km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites joignant successivement les points A1, B1, C1 et D1 de coordonnées conique conforme Lambert Nord Maroc suivantes :

Points	X	Y
A 1	655500	372300
B 1	655500	425000
C 1	693430	425000
D 1	693430	372300

b) Par la ligne droite joignant le point D 1 au point A 1.

ART. 3. – Le permis de recherche « Guercif-Ouest » est délivré pour une période initiale de trois années à compter du 2 janvier 2008.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 hija 1428 (2 janvier 2008).

AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5620 du 3 rabii II 1429 (10 avril 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 503-08 du 24 hija 1428 (4 janvier 2008) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études / laboratoire provincial de Laâyoune (LPEE/LP La âyoune).

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des mines n° 610-01 du 3 moharrem 1422 (29 mars 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation du BTP, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est retiré au laboratoire public d'essais et d'études / laboratoire provincial de Laâyoune (LPEE/LP Laâyoune) ; sis, Parc des travaux public, Laâyoune.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 2094-03 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) attribuant le certificat de conformité aux

normes marocaines au laboratoire public d'essais et d'études / laboratoire provincial de Laâyoune (LPEE/LP Laâyoune).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 24 hija 1428 (4 janvier 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 502-08 du 7 moharrem 1429 (16 janvier 2008) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de métrologie de la société « Air Liquide Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission d'accréditation d'étalonnage, issue du comité d'accréditation,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 17025 est retiré au laboratoire de métrologie de la société « Air Liquide Maroc », sis, boulevard Ben Aissa Ejjarouani, Ain Sebaâ, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 1390-04 du 12 jourmada II 1425 (30 juillet 2004) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines au laboratoire de métrologie de Air Liquide Maroc.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 7 moharrem 1429 (16 janvier 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5620 du 3 rabii II 1429 (10 avril 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 484-08 du 27 safar 1429 (6 mars 2008) portant retrait du certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Air Liquide Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la

qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société « Air Liquide Maroc » le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 pour son activité de production conditionnée des gaz industriels et médicaux, exercée sur le site : unité APC, boulevard Ben Aissa Ejjarouani, Ain Sebaâ, Casablanca.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 545-06 du 29 safar 1427 (30 mars 2006) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Air Liquide Maroc ».

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 27 safar 1429 (6 mars 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5620 du 3 rabii II 1429 (10 avril 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 395-08 du 13 safar 1429 (21 février 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la société « Tanger Free Zone ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la société « Tanger Free Zone », pour ses activités d'aménagement, de commercialisation, de gestion et de développement de la zone franche d'exportation de Tanger, exercées sur le site : Zone franche d'exportation de Tanger, route de Rabat, Tanger.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 13 safar 1429 (21 février 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5620 du 3 rabii II 1429 (10 avril 2008).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 396-08 du 13 safar 1429 (21 février 2008) attribuant le certificat de conformité aux normes marocaines à la section « Circulation Kénitra de l'ONCF ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification plurisectorielle, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Le certificat de conformité à la norme marocaine NM ISO 9001 est attribué à la section « Circulation Kénitra de l'ONCF », pour son activité de transport ferroviaire, exercée sur les sites :

- siège de la section : place 11 janvier, angle boulevard Diouri et El Kodissia, gare ONCF, Kénitra ;
- ligne ferroviaire : entre Skhirat et Sidi Slimane.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*

Rabat, le 13 safar 1429 (21 février 2008).

AHMED REDA CHAMI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5620 du 3 rabii II 1429 (10 avril 2008).

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision du CSCA n° 04-08 du 20 safar 1429 (27 février 2008)
portant autorisation de diffusion du service
radiophonique (RADIO ATLANTIC) via Internet.**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 9), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles premier (alinéa 9) et 26 ;

Vu le cahier des charges de la société « ECO MEDIAS », notamment ses articles 3, 35 et 36 ;

Vu la lettre de la société « ECO MEDIA » éditrice du service radiophonique « RADIO ATLANTIC », reçue le 6 février 2008, par laquelle elle informe la Haute autorité de la création d'un site Internet en vu de la diffusion des programmes dudit service via l'adresse (<http://www.atlanticradio.ma>) ;

Vu les rapports d'instruction établis par la direction générale de la communication audiovisuelle à ce sujet ;

Après en avoir délibéré :

1°) Autorise la société « ECO MEDIA » à diffuser les programmes du service radiophonique multirégionale thématique « RADIO ATLANTIC » via Internet. Cette diffusion n'affecte pas l'unicité du service, en ce sens que le service objet de ladite diffusion doit être identique à celui diffusé par voie hertzienne terrestre.

Toute décision concernant « RADIO ATLANTIC » diffusée par voie hertzienne terrestre est applicable d'office au service diffusé sur Internet.

2°) Décide, en conséquence, de modifier l'article 3 du cahier des charges de « RADIO ATLANTIC » pour y inclure le mode de diffusion via Internet. L'article 3 nouveau se présente comme suite :

« Article 3. – Catégorie du service

Le service est diffusé gratuitement par voie hertzienne terrestre en mode analogique en modulation de fréquences, depuis des sites d'émission établis sur le territoire marocain, tels que arrêtés par la décision d'assignation de fréquences à l'opérateur pour l'exploitation du service. Le service peut être simultanément diffusé via Internet, sans que cela puisse, en aucun cas, en affecter l'unicité. »

3°) Ordonne la notification de la présente décision à la société « ECO MEDIA » et sa publication au *Bulletin officiel*

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle lors de sa séance du 20 safar 1429 (27 février 2008), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Monsieur Ahmed Ghazali, président, madame Naïma El Mcherqui et messieurs Mohammed Naciri, Mohammed Nouredine Affaya, El Hassane Bouqentar, Salah-Eddine El Ouadie, Ilyass El Omary et Abdelmounim Kamal, conseillers.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

Le Président,

AHMED GHAZALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5621 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)